SEDE

Résumé non technique

Actualisation du plan d'épandage agricole des boues de la station d'épuration de Wattrelos-Grimonpont

Département du Nord

Métropole Européenne de Lille
Station d'épuration de Wattrelos-Grimonpont

Document établi par :

SEDE - Agence Nord Picardie
2 rue des Archers - ZI du Moulin - CS 50156
62453 BAPAUME
Tél. 03.21.21.35.70 - Fax. 03.21.21.35.75

Responsable du Dossier : Sylvain VIGNERON

SVI/LRO/001618 – Mars 2022

SEDE VEOLIA

Résumé non technique

La **Métropole Européenne de Lille** traite ses effluents au sein de dix stations d'épuration : Marquette lez Lille, Wattrelos, Houplin Ancoisne, Neuville-en-Ferrain, Armentières, Villeneuve d'Ascq, lagune de Deûlémont, Herlies, Ennetières et Salomé.

La filière privilégiée par la **Métropole Européenne de Lille** pour les boues issues de ces stations est l'épandage en agriculture.

Le présent dossier est relatif à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Wattrelos-Grimonpont dans le département du Nord.

L'épandage des boues de Wattrelos dans ce département est déjà pratiqué et encadré par l'arrêté du 5 juin 2007 qui arrive à échéance.

La **Métropole Européenne de Lille** souhaite déposer une nouvelle demande d'autorisation en actualisant le périmètre d'épandage, avec la prise en compte des évolutions techniques de la file boues sur la station.

En effet, la **Métropole Européenne de Lille** prévoit à court terme une évolution de l'atelier de déshydratation des boues, visant au renforcement de la centrifugation-chaulage et à l'abandon progressif de la déshydratation par filtres-presses.

En parallèle, une réflexion portant sur l'extension de la station d'épuration de Wattrelos-Grimonpont, avec refonte complète de la file boues intégrant une méthanisation, est lancée. Un nouveau dossier de demande d'autorisation d'épandage sera déposé à l'issue de ces modifications.

Le plan d'épandage présenté dans la présente étude/ demande d'autorisation couvre donc l'épandage des boues produites par la station actuelle et avec les aménagements prévus à court terme sur l'atelier de déshydratation, jusqu'à la mise en œuvre des nouvelles installations issues du projet d'extension de la station (horizon 2027).

La production totale de la station d'épuration de Wattrelos-Grimonpont est estimée à 28 000 tonnes de boues brutes dont 14 000 tonnes seront valorisées en épandage agricole. La production maximale valorisée par recyclage agricole dans le département du Nord sera de 4 700 tonnes de boues à une siccité de l'ordre de 30 à 35 %.

Pour les épandages de boues de Wattrelos-Grimonpont, la matière sèche hors réactifs à épandre dans le département du Nord à long terme est estimée à 1 316 tonnes hors réactifs par an : l'épandage est soumis au régime de l'autorisation. L'azote total est estimé à 55 t/an pour un fonctionnement à long terme. La nomenclature encadrant cette démarche est précisée ci-dessous.

L'activité d'assainissement des eaux résiduaires urbaines et l'activité d'épandage agricole des boues d' épuration urbaines répondent à la réglementation découlant de la Loi sur l'Eau (**loi n° 92-3 du 3 janvier 1992**). Le tableau annexé à l'**article R 214-1 du Code de l'Environnement** définit la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des **articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement**. L'activité d'épandage des boues figure à la rubrique 2.1.3.0.

Elles sont réglementées selon les critères suivants :

» 2.1.3.0. Epandage de boues issues du traitement des eaux usées :

La quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :

1°/ Quantité de matière sèche (MS) supérieure à 800 t/an

ou azote total supérieur à 40 t/an Autorisation

2°/ Quantité de matière sèche (MS) comprise entre 3 et 800 t/an

ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an Déclaration

La Métropole Européenne de Lille doit donc présenter une demande d'autorisation environnementale au titre du L181-1 et suivants et R181-1 et suivants en actualisant le périmètre d'épandage, avec la prise en compte des évolutions techniques de la file boues sur la station, accompagnée d'une étude préalable à l'épandage et un protocole de suivi et d'auto-surveillance des épandages.

Le dossier de plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Wattrelos dans le département du Nord a fait l'objet d'une décision de non-soumission à étude d'impact délivrée à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R122.3..

D'autre part, un dossier a été instruit pour l'épandage des boues dans le département de l'Aisne (procédure simplifiée d'autorisation sans enquête publique). Ce dossier a fait l'objet d'un arrêté en date du 1er février 2019.

La filière de recyclage par épandage agricole est adaptée pour ce type de boues dont l'innocuité et l'intérêt agronomique sont prouvés :

- Apport d'éléments fertilisants pour les cultures : azote, phosphore, en substitution aux engrais chimiques
- Entretien calcique des sols

Cette activité d'épandage s'assimile à une pratique agricole comparable à l'épandage des engrais de ferme et dont le déroulement et l'encadrement sont décrits dans l'étude préalable.

Etude de l'état initial

Une superficie globale de 1 577,88 hectares, répartie sur 32 communes du Nord est concernée par l'actualisation du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Wattrelos dans le Nord.

Les parcelles ne présentent pas d'intérêt environnemental spécifique. Le site étudié est consacré à la production agricole et les épandages de sous-produits y constituent une activité agricole banale. Aucune parcelle n'est située en zone Natura 2000. De plus, un inventaire des ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique) et des ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) a été réalisé. Quatorze ZNIEFF ont été relevées sur les communes du périmètre d'épandage. Par contre, aucune ZICO n'y est recensée.

L'épandage n'affecte que la couche arable du sol, et en aucun cas le sous-sol : aucun diagnostic archéologique n'est à envisager.

D'autre part, aucun site classé - site inscrit n'est présent sur les parcelles. Les sites recensés aux abords du périmètre étudié ont été inventoriés.

Les petites régions agricoles concernées par le plan d'épandage (le Cambrésis et le Hainaut) sont des régions d'agriculture intensive exploitant la fertilité des limons.

Le secteur est concerné par les bassins versant de l'Escaut, de la Sambre et de la Sensée.

Des captages d'alimentation en eau potable sont en service sur ou à proximité du secteur d'épandage. Leurs périmètres de protection ont été reportés sur les cartes d'aptitude à l'épandage du dossier cartographique.

La prise en compte de la vulnérabilité des surfaces à proximité des captages en eau potable se fait lors de la détermination de l'aptitude des parcelles. Des mesures plus strictes sont adoptées dans les périmètres de protection des captages dans les périmètres de protection immédiat, rapproché (aptitude 0 : rouge sur la carte d'aptitude). Tout épandage et stockage sont interdits. Le stockage est également proscrit dans les périmètres éloignés.

Les 32 communes du plan d'épandage sont classées en zone vulnérable vis à vis de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le recyclage agricole doit donc répondre aux prescriptions réglementaires des arrêtés « Zones vulnérables » en vigueur.

Les arrêtés nationaux et régionaux (le Programme d'Action Régional pour les Hauts de France a été signé le 30 août 2018) s'appliquent et sont par conséquent pris en compte dans le cadre de la filière épandage des boues de la station d'épuration de Wattrelos Grimonpont.

Enfin, l'étude préalable a déterminé, en fonction des contraintes du milieu et de la réglementation, l'aptitude à l'épandage des parcelles incluses dans le plan d'épandage des boues de Wattrelos –Grimonpont dans le département du Nord. Les terrains ont été classés en conséquence dans différentes classes d'aptitude. Les résultats en sont donnés par commune dans le dossier cartographique (en **annexe 15**) **: la surface épandable totale déterminée est de 1 461,01 hectares sur les 1 577,88 hectares inscrits au périmètre d'épandage.**